

Séance ordinaire du conseil municipal de Bois-Franc, tenue le mardi 3 septembre 2019, à compter de 18 h 30, au Centre communautaire Donat Hubert de Bois-Franc.

Sont présents : M. François Beaumont Mme Kim Bernatchez
Mme Sylvie Lévesque M. Philippe St-Jacques
M. Arnold Holmes Mme Michelle Payette

formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Jolivette.

Mme Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, occupe le siège de secrétaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2019-RAG-6079

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivant et en devançant le point 7.1 – Parole au public :

6. Varia

- 6.1 Demande de soutien dans le cadre des poursuites de la compagnie d'exploration minière Canada Carbon Inc. contre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.
- 6.2 Annulation de coût pour un citoyen
- 6.3 Demande de don d'Albatros VG
- 6.4 Camp de jour 2020
- 6.5 Herbe haute à certaines adresses

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Parole et période de questions au public

Mesdames Monique Morin et Ginette Morin ainsi que Yvon Morin et sa conjointe sont présents pour faire deux demandes. Premièrement, ils demandent si le lignage sur le chemin du Parc Industriel se fera bientôt, car sans ligne, les camions lourds ne respectent pas leur côté de chemin et il est de plus en plus dangereux de circuler sur le chemin. La directrice mentionne qu'elle est en attente du résultat de l'appel d'offres fait conjointement avec la municipalité de Bouchette et dès que le contrat sera accordé, les travaux seront effectués. Le tout devrait se faire d'ici la fin septembre ou début octobre.

Deuxièmement, M. Yvon Morin aimerait que la municipalité prenne en charge le déneigement pour le 700 mètres de chemin privé à la fin du chemin Payette. Celui-ci mentionne qu'il est fort possible qu'il y ait de la vente de terrain après sa maison donc, il serait beaucoup plus facile pour eux de vendre des terrains pour bâtir si les acheteurs savent que c'est la municipalité qui entretient le chemin. Comme la municipalité ne peut pas prendre en charge juste le déneigement puisque celle-ci devrait payer pour tous les déneigements des autres chemins privés, nous allons regarder avec l'ingénieur de la MRC quels seraient les travaux à effectuer pour que le chemin soit conforme aux normes et par la suite, une rencontre

sera faite avec les citoyens concernés à savoir s'ils sont prêts à faire les travaux pour conformer le chemin et ensuite la municipalité pourrait le verbaliser et ainsi, le prendre en charge. Un suivi sera fait à la prochaine rencontre.

Il est donc proposé par le conseiller François Beaumont et résolu à l'unanimité que la directrice générale engage l'ingénieur à la MRC afin que celui-ci nous fasse un rapport de tous les travaux qu'il faudrait effectuer avant que le chemin puisse être verbalisé.

Adopté.

2019-RAG-6080

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2019

La conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 août 2019 tel que présenté.

Adoptée.

2019-RAG-6081

ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES COMPTES PAYÉS DE LA PÉRIODE

La conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 18 769.07 \$ et la liste des comptes payés au montant de 52 673.05 \$ telle que présentée.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Liste des argents reçus

Présentation de la liste des argents reçus au 28 août 2019 au montant de 32 421.25 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 28 août 2019

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 229 045.54 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 3 593.20 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Conciliation bancaire

La directrice mentionne qu'elle n'a pas eu le temps de préparer la conciliation bancaire dû au fait que la fin de mois était durant la fin de semaine.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

État de revenus et dépenses

La directrice mentionne qu'elle n'a pas eu le temps de préparer l'état des revenus et dépenses dû au fait que la fin de mois était durant la fin de semaine.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Rapport des permis émis

La directrice présente le rapport des permis émis pour août 2019.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Demande de partenariat des Ours Blancs

La directrice présente au conseil une demande de partenariat de la part des Ours Blancs. Ceux-ci demandent un montant de 300 \$ en échange de publicité dans les sentiers et sur la carte. Le conseil préfère ne pas adhérer cette année.

2019-RAG-6082

RÉSOLUTION POUR LA DEMANDE D'AIDE POUR CHEMIN À DOUBLE VOCATION

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Bois-Franc l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes locales 1 ou 2 à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année en cours.

Nom du chemin :	chemin Parc Industriel
Longueur à compenser (km) :	6 km
Ressource transportée :	Bois
Nombre de camions chargés par année :	16 876

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu que la municipalité de Bois-Franc demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation susmentionné, et ce, sur une longueur totale de 6 km.

Adoptée.

2019-RAG-6083

SUIVI DES TRAVAUX POUR LE PARC JEAN-CLAUDE BRANCHAUD ET AJOUT À LA FACTURATION

La conseillère Sylvie Lévesque fait un résumé des travaux effectués dans le parc Jean-Claude Branchaud. Celui-ci est presque terminé par contre, comme il y a eu une petite erreur sur les premières mesures, nous devons nous engager à élargir de quelques pieds chaque côté afin d'être conformes et dû à cela, le travail des installateurs a été plus long et il y a eu ajout à la facturation.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu d'accepter l'ajout au montant de 776.08 \$.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Suivi sur la rencontre pour l'entente du Centre Sportif de Maniwaki

La mairesse mentionne qu'elle a assistée à la rencontre pour la nouvelle entente et que celle-ci est semblable à la dernière que nous avons par contre, dans cette nouvelle entente, il y aura un coût par citoyen à payer en surplus puisque le Centre Sportif est ouvert à tous et que les frais doivent être absorbés par tous. Il ne manque que l'indication d'un comité qui prendra des décisions pour toutes les municipalités et par la suite, l'entente pourra être acceptée et signée. Un suivi sera fait à la prochaine rencontre.

2019-RAG-6084

RÉSOLUTION MUNICIPALE RELATIVE À LA NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE LA PRÉPARATION AUX SINISTRES

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origines naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Bois-Franc reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Bois-Franc désire doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE les mesures de préparation aux sinistres qui seront mises en place devront être consignées dans un plan de sécurité civile;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité civile nécessitent la participation de plusieurs services de la municipalité, notamment ceux de sécurité incendie, des travaux publics et de l'administration;

ATTENDU QUE cette préparation et que ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal.

Pour ces motifs, il est proposé par Arnold Holmes et unanimement résolu :

QUE la directrice générale Annie Pelletier soit nommée responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité;

QUE ce responsable soit mandaté afin :

d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres;
d'élaborer, en concertation avec les différents services de la municipalité, le plan de sécurité civile de la municipalité;

d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile;

de proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres;

d'assurer le suivi des besoins en matière de formation et d'exercices;

d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels;

de préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité;

QUE les divers services municipaux concernés et que les ressources nécessaires soient mises à la disposition de ce responsable pour qu'il puisse mener à bien ses mandats.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité.

Adoptée.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 201 – RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ,
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis du conseil municipal, il est d'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du territoire de la municipalité de Bois-Franc;

CONSIDÉRANT le dépôt et la présentation du règlement à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Bois-Franc tenue le 5 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 5 août 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par François Beaumont et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et se lis comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 201 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.3 But du règlement

Le présent règlement, adopté en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1), a pour but d'imposer un délai, de sévir ou de rendre obligatoire des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur des bâtiments en état d'insalubrité, de vétusté ou de délabrement.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 Territoire touché

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc.

1.6 Application de lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec une disposition d'un autre règlement de la municipalité de Bois-Franc ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Annexe** » : Construction attachée au bâtiment principal et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d'hiver;

« **Appareil de cuisson** » : électroménager servant à préparer des repas possédant une source d'alimentation électrique de 220 volts ou au gaz naturel. Un four à micro-ondes n'est pas considéré comme un appareil de cuisson au sens du présent règlement;

« **Bâtiment** » : Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. À moins d'indication contraire, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties. Pour l'interprétation du présent règlement, le terme bâtiment comprend un bâtiment principal et un bâtiment accessoire;

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux;

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché du bâtiment principal où ne peut s'exercer un usage principal. Comprend de manière non limitative : garage, remise, pavillon de jardin, gazebo et sauna. Un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est considéré comme partie intégrante de ce bâtiment principal;

« **Cabinet d'aisances** » : Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo;

« **Charges vives et mortes** » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné;

« **Habitation** » : Bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements;

« **Insalubrité** » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre;

« **Logement** » : Pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement une salle à manger ou coin-repas, une cuisine ou coin-cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;

« **Moyen d'évacuation** » : Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable. Les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue;

« **Municipalité** » : Municipalité de Bois-Franc.

« **Officier responsable** » : Tout officier responsable de l'application du présent règlement;

« **Salle de bain** » : Pièce séparée contenant une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche;

« **Salubrité** » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants;

« **Vermine** » : Ensemble d'insectes parasites externes considérés comme nuisible;

« **Volatile** » : Oiseau.

ARTICLE 3 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

3.1 Bon état de salubrité

Les bâtiments doivent, en tout temps, être maintenus dans un bon état de salubrité; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

3.2 Causes d'insalubrité

Constitue une cause d'insalubrité et doit être supprimée :

- a) la malpropreté, l'encombrement ou l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritux, etc. (syndrome de Diogène) dans un bâtiment ou un logement, ou sur un balcon ou une galerie;
- b) la détérioration de l'immeuble ou partie de l'immeuble;
- c) la présence d'animaux morts;
- d) la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- e) l'accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- f) l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- g) la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- h) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- i) la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- j) l'accumulation de débris, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- k) la présence de vermine, de rongeurs, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- l) Les escaliers et passerelles extérieurs doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation.

ARTICLE 4 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

4.1 État général d'un bâtiment

Le bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon, de délabrement ou vétuste.

4.2 Parties constituantes d'un bâtiment

Les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même

fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les charges vives ou mortes.

4.3 Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

4.4 Infiltration d'air

Pour tout bâtiment, l'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

4.5 Étanchéité de l'enveloppe extérieure et leurs composantes

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches.

4.6 État de l'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

4.7 Intrusion d'animaux nuisibles

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

4.8 Planchers, murs et plafonds

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

4.9 Revêtement

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

4.10 Revêtement de briques

Dans le cas d'un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

4.11 Annexes

Une annexe doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

4.12 Danger pour la sécurité des personnes

Dans le cas où une annexe présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai suivant la signification d'un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débiter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

Est notamment considéré comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.

4.13 Puits d'aération et d'éclairage

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

4.14 Vide sanitaire et cave

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

4.15 Cabinet d'aisances et salle de bain

Le plancher d'un cabinet d'aisances ou d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau. Il doit aussi être nettoyé régulièrement afin de conserver la buanderie dans un bon état de salubrité.

4.16 Entreposage des matières résiduelles et recyclables

À l'intérieur d'un bâtiment, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, un contenant à matières recyclables ou compostables ainsi qu'un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

5.1 Équipement de base générale

Une habitation doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

5.2 Alimentation en eau froide et chaude

Dans toute habitation, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante.

5.3 Salle de bain ou cabinet d'aisances

Une salle de bain ou un cabinet d'aisances dans une habitation doit être séparé des autres pièces par des murs.

5.4 Raccordement d'un appareil sanitaire

L'appareil sanitaire d'une habitation doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

5.5 Ventilation d'une salle de bain ou d'un cabinet d'aisances

Une salle de bain ou un cabinet d'aisances doit être ventilé au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. Une salle de bain ou un cabinet d'aisances qui n'est pas ventilé par une circulation naturelle de l'air doit être muni d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur, dont la capacité permet d'assurer un changement d'air régulier.

5.6 Chambre à coucher

Une chambre à coucher doit être ventilée par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

5.7 Ouvertures

Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la vermine, les rongeurs, les volatiles et tout autre animal nuisible.

5.8 Mécanisme de verrouillage

La porte d'entrée principale ou secondaire d'une habitation, la porte d'un logement, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié permettant l'accès avec une clef ou un autre dispositif de contrôle et conçue afin d'assurer une protection contre l'intrusion.

Les caractéristiques d'un mécanisme de verrouillage exigé au paragraphe précédent doivent permettre que l'on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d'un moyen d'évacuation sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage.

ARTICLE 6 ADMINISTRATIONS, RECOURS ET SANCTIONS

6.1 Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou tout autre officier nommé par résolution du conseil.

6.2 Obligation incombant à tout propriétaire

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre à l'officier responsable de visiter ce bâtiment et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce bâtiment aux fins visées à l'article 6.3.

Commet une infraction quiconque refuse à l'officier responsable agissant conformément au présent règlement, l'accès à un immeuble ou un bâtiment.

6.3 Pouvoirs de l'officier responsable

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable a le pouvoir de :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- b) exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement;
- d) faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment;
- e) exiger, aux frais du propriétaire, de faire effectuer, un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification;
- f) exiger, aux frais du propriétaire, la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout bâtiment.
- g) exiger, aux frais du propriétaire, la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dont la présence de vermine est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les volatiles ou tout autre animal nuisible, selon les procédures usuelles.

6.4 Avis au propriétaire

Lorsqu'il constate une contravention significative aux dispositions du présent règlement, ou le cumul de deux ou plus de deux desdites contraventions démontrant de façon évidente l'état d'insalubrité, de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, l'officier responsable transmet au propriétaire, ou s'il y a lieu, à l'occupant ou au locataire du bâtiment visé un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer

pour rendre le bâtiment conforme ainsi qu'un délai pour les effectuer.

Le défaut par le propriétaire de donner suite dans le délai imparti constitue une contravention au présent règlement.

6.5 Permis

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité au présent règlement, ce dernier doit être obtenu conformément aux procédures prescrites aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc.

6.6 Constats d'infraction

L'officier responsable et tout autre officier dûment autorisé par résolution du conseil municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et ils sont autorisés à transmettre les rapports d'infractions à la Cour Municipales pour la signification des constats d'infractions utiles à cette fin.

6.7 Sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.8 Ordonnances

Lorsque quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, la municipalité peut, en plus des amendes et des frais, s'adresser à un juge afin d'obtenir toute ordonnance afin de faire disparaître toute cause qui contrevient au présent règlement. À défaut que cette personne ne l'exécute dans le délai prescrit par l'ordonnance, ladite cause peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Dans ce cas, le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

6.9 Autres recours

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher la municipalité à entreprendre tout autre recours utile aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de toutes autres dispositions contenues dans un autre règlement ou dans une autre loi.

ARTICLE 7 ABROGATION, REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements, politiques et résolutions antérieures à ce contraire;

7.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À BOIS-FRANC, CE 3^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019.

Julie Jolivette
Mairesse

Annie Pelletier
Directrice générale et
secrétaire trésorière

Avis de motion donné le :	5 août 2019
Règlement adopté le :	3 septembre 2019
Règlement publié :	xx septembre 2019
Règlement en vigueur le :	xx septembre 2019

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Résolution de la MRC

La directrice générale présente au conseil une résolution adoptée par le conseil de la MRC Vallée-de-la-Gatineau. Aucun appui n'est demandé, ce n'est que pour informations.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Vol sur le chemin du Parc Industriel

La directrice présente au conseil un courriel reçu d'un citoyen afin d'informer la municipalité qu'il y a eu un vol à son chalet. Celui-ci mentionne qu'il a des photos et un des suspects a été retracé, mais il voulait quand même en informer la municipalité dans le cas où celle-ci aurait des informations à transmettre et aussi pour avertir les gens autour.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Statistique de la bibliothèque pour juillet 2019

La directrice générale présente au conseil les statistiques de la bibliothèque pour le mois de juillet 2019.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Demande de soutien dans le cadre des poursuites de la compagnie d'exploration minière Canada Carbon Inc. contre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

La directrice présente une demande d'aide financière ou par résolution pour appuyer la municipalité mentionnée en titre dans leur combat contre la compagnie minière. Le conseil préfère ne pas appuyer pour l'instant.

2019-RAG-6085

DEMANDE D'ANNULATION DU COÛT DES BOUES SEPTIQUES POUR UN CHALET

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire doit faire creuser un puits et que d'ici là, il n'y a aucune eau courante donc, aucun moyen de faire fonctionner un système septique;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'y va pratiquement jamais et que lorsqu'il y va, ce n'est que pour un très court laps de temps;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu de créditer 1^{er} janvier 2019 la taxation pour les boues septiques et que pour les années suivantes, celui-ci devra refaire la demande tant qu'il n'y aura pas d'eau courante.

Adoptée.

2019-RAG-6086

DEMANDE DE DON D'ALBATROS VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de don d'Albatros Vallée-de-la-Gatineau a été faite;

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement bénévole en fin de vie est très important et que pour faire ce bénévolat, les bénévoles doivent obtenir une formation de 36 heures qui coûte plusieurs milliers de dollars;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller François Beaumont propose et il est unanimement résolu de faire un don de 100 \$ à l'organisme Albatros Vallée-de-la-Gatineau afin qu'ils puissent continuer à offrir ces services.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Camp de jour 2020

La conseillère Kim Bernatchez a reçu beaucoup de demandes concernant notre camp de jour en 2020. Les enfants fréquentant le camp de jour aimeraient beaucoup revenir ici, car ils ont adoré notre formule de 2018. Le conseil n'est pas contre du tout, mais nous allons vérifier s'il est possible d'obtenir une subvention et nous y reviendrons par la suite.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Herbes hautes à certaines adresses

La conseillère Michelle Payette mentionne qu'il y a certains endroits où l'herbe est très haute et il faudrait que ce soit nettoyé. La directrice prend note des endroits et une lettre sera envoyée.

2019-RAG-6087

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale